

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-290**  
**relatif à la modification temporaire des conditions d'exploiter**  
**les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**  
**exploitée par la société SUEZ RV NORD EST à Sommauthe (08240)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 541-2-1 ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux sur le site de Sommauthe et instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour des dites installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-532 du 11 septembre 2019 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV NORD EST à Sommauthe (08240) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-725 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- Vu** la demande de dérogation concernant la nature des déchets admis par la société SUEZ RV NORD EST en date du 26 mars 2020 sollicitant l'autorisation de recevoir, sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sommauthe, des déchets non ultimes à savoir constitués d'un mélange d'ordures ménagères (OM) ainsi que de déchets d'emballages et de collectes sélectives ;
- Vu** le rapport référencé SAA-NiM/DeF-n°20/151 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 29 mars 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 31 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 31 mars 2020.

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire suite à la pandémie du virus COVID-19 a été prononcé sur le territoire national en date du 23 mars 2020 ;

**Considérant** que la demande de dérogation sur la nature des déchets admis pour enfouissement formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte de crise sanitaire ;

**Considérant** le caractère temporaire de la demande ;

**Considérant** que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit à l'arrêt du centre de tri de Charleville-Mézières depuis le 17 mars 2020 par mesure de prévention envers le personnel compte tenu de l'impossibilité de mettre en place les mesures dites "barrière" au niveau de la cabine de tri ;

**Considérant** que ces installations trient la collecte sélective du département des Ardennes ;

**Considérant** que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit par manque de personnels à l'arrêt de la collecte sélective des déchets ménagers (de type papiers, cartons, plastiques ...) par la collectivité Ardenne Métropole ;

**Considérant** que le centre de tri des déchets valorisables des Ardennes est temporairement fermé ;

**Considérant** que les déchets habituellement valorisables ne peuvent ainsi plus être valorisés dans les conditions actuelles ;

**Considérant** que l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement permet la modification de l'ordre de priorité des modes de traitement compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine ainsi que des conditions techniques et économiques du moment ;

**Considérant** que l'enfouissement de matières valorisables n'est pas de nature à engendrer des risques et des nuisances supplémentaires à l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise, 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 504 726 787 00030, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, modifiant temporairement les conditions d'exploitation édictées par l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 susvisé pour les installations de stockage de déchets non dangereux exploitées route de Beaumont sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240).

### Article 2 : Conditions d'exploitation

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, l'exploitant SUEZ RV NORD EST est autorisé, jusqu'à la reprise de la collecte sélective et la remise en exploitation des installations du centre de tri de Charleville-Mézières, et au plus tard le 30 juin 2020, à stocker les déchets suivants : déchets constitués d'un mélange d'ordures ménagères et de déchets d'emballages, déchets de collectes sélectives issus des collectivités.

Durant cette période, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de ces déchets au travers du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement en précisant notamment l'origine des déchets, leurs quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un relevé hebdomadaire du registre, avant le mercredi de la semaine suivante.

Les quantités maximales admissibles sur l'installation et les zones de chalandise des déchets prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter restent inchangées.

### **Article 3 : Justificatifs**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs de la part des producteurs du caractère ultime des déchets au regard des conditions techniques et économiques liées à la crise sanitaire actuelle.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sommathé (08240) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sommathé (08240) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sommathé (08240) fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Sommauthe (08240) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV Nord Est.

Fait à Charleville-Mézières, le 01 AVR. 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD